



**Contribution de M. George-Ionuț DUMITRICĂ,**

**Secrétaire général adjoint  
de la Chambre des Députés de Roumanie**

**a l'Assemblée générale  
de l'Association des secrétaires généraux des  
parlements francophones (ASGPF)**

**Rabat – Maroc, 21- 23 septembre 2016**

## **Séance de travail 1 - La sécurité des Parlements**

### **L'ordre et la sécurité du Palais du Parlement**

L'ordre et la sécurité du Palais du Parlement sont assurés selon les provisions d'un règlement propre (Règlement d'ordre et de sécurité) approuvé par le Bureau Permanent de la Chambre des Députés.

Par **l'ordre** du Palais du Parlement, dans l'acception dudit règlement, on entend la totalité des normes, règles et actions par lesquelles on régit et on assure l'accès, la circulation et l'évidence des personnes et des moyens de transport afin de tenir le mieux possible les activités parlementaires et extraparlimentaires.

Par la **sécurité** du Palais du Parlement on entend l'ensemble des mesures et activités spécifiques exécutées par des forces appartenant aux institutions de l'Etat ayant des attributions dans le domaine de la sécurité nationale et l'ordre public, afin d'assurer la garde et la protection de l'objectif, la prévention et la gestion des situations d'urgence.

Les activités tenant à l'ordre et à la sécurité sont organisées sous la coordination du Secrétaire de la Chambre des Députés, qui est responsable de la garde, l'ordre, l'accès dans la cour et le bâtiment du Palais du Parlement, de la défense contre les sinistres et de la protection civile.

L'ordre dans le Palais du Parlement est assuré par les compartiments spécialisés de la Chambre des Députés et du Sénat, ayant des attributions établies par des règlements de fonctionnement et d'organisation propres à chaque Chambre.

La sécurité du bâtiment du Palais du Parlement et de la cour de celui-ci est assurée par des forces appartenant aux institutions de l'Etat ayant des attributions dans le domaine de la défense, de la sécurité nationale et de l'ordre public (Le Service de Garde et de Protection), qui coopère avec des forces appartenant au Ministère de l'Intérieur, dans le cadre de la Gendarmerie Roumaine, de la Police Roumaine et à l'Inspection pour des Situations d'Urgence de la Ville de Bucarest), en collaboration avec le compartiment spécialisé de la Chambre des Députés.

Les attributions spécifiques des structures autorisées de mettre en place la sécurité du Palais du Parlement sont celles prévues dans les lois propres, les règlements internes d'organisation et de fonctionnement de chaque institution de l'Etat aux attributions dans le domaine de la sécurité nationale et de l'ordre public, dans les protocoles conclues entre celles-ci ainsi que dans celles conclues avec les Services de la Chambre des Députés.

La direction des forces de la structure des dispositifs de garde du Palais du Parlement est assurée directement par les commandants (les chefs) de chaque catégorie de forces des institutions de l'Etat aux attributions dans le domaine de la sécurité nationale et de l'ordre public. La coordination opérative de la mission de garde de l'objectif est assurée par le Service de Garde et de Protection, en tant qu'institution de l'Etat aux attributions dans le domaine de la sécurité nationale, spécialisée dans l'assurance de la garde des lieux de travail des dignitaires, selon les décisions du Conseil Suprême de

Défense du Pays. Afin de réaliser la mission de sécurité de l'objectif, celui-ci coopère avec la Direction des Affaires Internes de la Chambre des Députés.

Dans des situations de crise ou pour la prévention et le combat de tout actes de nature à mettre en danger la sécurité du Palais du Parlement, la coordination de toutes les actions et forces investis dans la mise en place de celle-ci est exécutée dans une conception unifiée par le Service de Garde et de Protection, avec la participation des forces de soutien et de coopération prévues par les documents opératifs du Service de Garde et de Protection.

Afin d'assurer l'ordre dans le Palais du Parlement, les structures internes spécialisées, ayant comme point de départ les provisions du Règlement concernant l'ordre et la sécurité du Palais du Parlement, complétées par des procédures opérationnelles spécifiques, entreprennent des actions pour le déploiement dans des conditions optimales des activités parlementaires et extraparlamentaires, pour assurer l'accès et l'évidence des moyens de transport et des personnes dans la cour et, respectivement, dans le bâtiment du Palais du Parlement, la réception et l'accompagnement des invités, y compris des personnes participant aux séances plénières, au même temps assurant la garde et la surveillance des biens et des valeurs du patrimoine parlementaire. En relation avec les autres autorités publiques siégeant dans le Palais du Parlement des conventions bilatérales sont conclues.

Durant l'exécution du service, le personnel de la structure interne assurant l'ordre et collaborant afin d'assurer la sécurité (la Direction des affaires internes) est assimilé, selon la loi, aux personnes accomplissant une fonction comprenant l'exercice de l'autorité publique. L'activité de cette structure se passe selon les provisions comprises dans la Décision de la Chambre des Députés concernant le Règlement d'organisation et de fonctionnement des Services de la Chambre des Députés, dans la Loi no. 333/2003 concernant la garde des objectifs, des biens, des valeurs et la protection des personnes et dans la Loi no. 182/2002 concernant la protection des informations classifiées, avec les amendements et les compléments ultérieures.

Dans cette structure sont employées des personnes diplômées des cours spécifiques, ayant la certification reçue de la part du Ministère de l'Intérieur, selon la loi concernant la garde des objectifs, des biens, des valeurs et la protection des personnes.

L'accès dans la cour et le bâtiment du Palais du Parlement se fait uniquement par les entrées désignées à ce but, prévues avec des systèmes de contrôle, en respectant strictement les procédures d'accès.

L'accès au Palais du Parlement est permis uniquement en raison des documents spécifiques d'accès.

L'accès des invités et des touristes est permis uniquement durant les heures de travail, respectivement de visite et se fait uniquement en présentant le document d'identité.

L'accès du personnel est permis durant les jours non-ouvrables uniquement en base d'un tableau nominal, approuvé par le chef du département dans le cadre des Services de la Chambre des Députés, ou, le cas échéant, de l'institution d'appartenance qui fonctionne dans le Palais du Parlement.

Les personnes qui ont l'intention de rester au travail en dehors du programme normal de travail, sont obligées d'annoncer leur intention à la centrale de permanence de la direction assurant l'ordre.

L'accès des personnes et des véhicules se fait en observant les provisions concernant l'accès, avec la mise en place du contrôle technique anti-terroriste.

Dans certaines zones, l'accès peut se faire uniquement avec l'accord de la direction interne de sécurité, avec la mise en place du contrôle technique anti-terroriste de par le personnel spécialisé du Service de Garde et de Protection.

L'accès au Palais du Parlement est interdit aux personnes en possession des armes de feu, des armes de poing classiques ou improvisées, de la munition de tout type et calibre, des explosifs et des substances chimiques au caractère explosif, des dispositifs explosibles classiques ou improvisés, des moyens et des dispositifs d'initiation des explosibles, classiques ou artisanaux, des moyens pyrotechniques aux effets acoustiques ou lumineux, des substances chimiques dangereuses, des agents biologiques, des substances radioactives et des sources génératrices de radiations ionisantes, des récipients des gaz comprimés, des objets contondants, des dispositifs aux chocs électriques, des sprays irritants lacrymogènes ou paralysants, des armes factices, des armes de panoplie ou de théâtre, des éléments composants des moyens décrits ci-dessus, des substances psychotropes et des moyens d'enregistrement audio/vidéo dissimulés.

Les documents d'accès issus à l'entrée au Palais du Parlement sont libérés à l'aide du système informatique d'issue des documents d'accès et comprennent des données d'identification de la personne (nom, prénom et, si possible, la photo) et la destination de la visite.

Toutes les personnes se trouvant dans le Palais du Parlement sont obligées de porter en vue, à tout moment, les cartes d'accès personnalisées certifiant leur droit d'accès dans le bâtiment.

Les personnes en possession des documents leur permettant l'accès au bâtiment du Palais du Parlement sont obligées de se soumettre au contrôle technique anti-terroriste.

La circulation des véhicules sur les routes et les allées routières du Palais du Parlement se fait selon les règles applicables de la circulation sur la voie publique et est régie par la signalétique mise en place par les soins de l'administration du bâtiment. Le respect des signaux routiers existants sur les trajets de la cour du Palais du Parlement est obligatoire.

Les personnes au volant des véhicules sont obligées de respecter les directions et les demandes du personnel de la structure de gendarmes exécutant le contrôle d'accès et assurant l'ordre public dans la cour du Palais du Parlement. Les employés de la structure de sécurité interne ainsi que le personnel de la structure des gendarmes sont en droit de solliciter, pour vérification, le document d'accès (le badge) auto.

Afin de ne pas entraver la circulation, il est interdit de stationner ou de garer des véhicules dans des endroits autres que ceux spécialement mis en place ou sur les voies d'accès.

Les véhicules gares affichent, visiblement, le document d'accès auto(le badge). Il est interdit de garer des véhicules en propriété privée dans la cour du Palais du Parlement hors les heures du travail sans notifier la structure de sécurité interne.

L'accès et le parking du véhicule peut se faire uniquement dans les zones correspondant au type de document d'accès obtenu pour le dit véhicule. Pour les parkings prévus de barrières, l'accès se fera en raison des cartes de proximité issues suite à l'accord du Secrétaire général.

La Direction des Affaires Internes surveille, par le Système technique intégré de sécurité les activités en place au niveau du Palais du Parlement, y compris les entrées et les sorties dans le et du bâtiment de personnes ainsi que des moyens de transport.

La garde et la surveillance des biens et des valeurs au Palais du Parlement est assurée par le personnel de la Direction des Affaires Internes (dans le bâtiment) et par la structure de gendarmes (dans la cour), y compris à travers les systèmes de surveillance vidéo et antieffraction dans le cadre du système technique intégré de sécurité du Palais du Parlement, dans les conditions prévues par la Loi no. 333/2003 avec les amendements et les compléments ultérieurs.

Les images vidéo obtenues par le Système technique intégré de sécurité du Palais du Parlement sont enregistrées et gardées selon les provisions de la loi pour des éventuelles analyses post-événement. Les enregistrements vidéo sont des informations classifiées, l'accès à ces images étant permis uniquement avec l'accord du Secrétaire général de la Chambre des Députés ou du directeur de la Direction des Affaires Internes.

La direction de sécurité interne de la Chambre des Députés (Direction des Affaires Internes) couvre le service de permanence au Palais du Parlement, dans le cadre duquel elle assure les connections opératives entre le Président de la Chambre des Députés, les membres du Bureau Permanent, les députés, le Secrétaire général, les Secrétaires généraux adjoints, des différentes structures dans le cadre du Palais du Parlement, ses compartiments et les autorités publiques.

A travers ce service, la direction de la Chambre des Députés est informée de manière opérative sur les événements significatifs produits dans le Palais du Parlement et on assure, en dehors du programme et les jours non-ouvrables, l'accès et la circulation des personnes, les visites sans rendez-vous préalable demandées par ligne de protocole et en régime d'urgence, selon les procédures établies.

Egalement, c'est dans le cadre de la centrale de permanence qu'on prend les premières mesures prévues dans le plan de protection civile, dans le cas des calamités naturelles ou des catastrophes et qu'on surveille le système pour les situations d'urgence 112, en appliquant la procédure en vigueur établie pour chaque cas.

Afin de résoudre des incidents particuliers apparus en dehors des heures de travail et durant les jours non-ouvrables, les structures de la Chambre des Députés et des autres institutions siégeant dans le Palais du Parlement font appel au Service de permanence qui agit dans le sein du centre d'appels de la Direction des Affaires Internes.

Le Service de permanence coopère avec les structures militaires ayant des attributions dans le domaine de la sécurité nationale et de l'ordre public ainsi qu'avec le personnel du centre de coordination des transports et le centre coordonnateur technique afin de résoudre les problèmes courants au travail, autant durant le programme qu'en dehors de celui-ci.

La sécurité dans le Palais du Parlement est coordonnée par le Secrétaire général de la Chambre des Députés et est réalisée par les forces du Service de Garde et de Sécurité avec des forces

spécialisées de la Gendarmerie Roumaine, la Police Roumaine et l'Inspectorat pour les Situations d'Urgence de la Ville de Bucarest.

Les forces appartenant aux institutions de l'Etat ayant des attributions dans le domaine de la Sécurité nationale et l'ordre public qui participent à la garde effective et à la protection du Palais du Parlement rédigent leurs propres plans, moyennant l'accord du Service de Garde et de Sécurité ainsi que l'accord des chefs des institutions dont ils font partie. Des extraits de ces Plans seront transmis au Service de Garde et de Sécurité.

L'intervention en cas de trouble de l'ordre public dans la cour et à l'intérieur du Palais du Parlement est assurée par les forces de la Gendarmerie Roumaine, sollicitées par le Service de Garde et de Sécurité ou par la Direction des Affaires Internes, selon les plans de coopération.

La surveillance du périmètre et celle des entrées et des sorties dans ou de la cour et à l'intérieur du Palais du Parlement se fait par le Système technique intégré de sécurité du Palais du Parlement. Mis à côté le personnel spécialisé de la Direction des Affaires Internes, dans le centre de coordination seront actifs aussi des représentants du Service de Garde et de Sécurité et de la structure de gendarmes qui agissent dans une conception intégrée afin de répondre aux besoins d'exercice des attributions légales qui reviennent à chaque structure.

Les mesures entreprises dans des situations particulières par la Direction des Affaires Internes, le Service de Garde et de Sécurité, les structures de gendarmes, police et de l'Inspectorat pour les Situations d'Urgence, qui limitent ou restreint le trafic routier, l'accès ou la circulation des personnes au et dans le Palais du Parlement, seront apportées à la connaissance du Secrétaire général de la Chambre des Députés, en temps utile.

Le Service de Garde et de Sécurité assure la protection des dignitaires roumains et étrangers de leur responsabilité, selon la loi, durant leur présence dans le Palais du Parlement.

Le contrôle de l'accès auto aux entrées/sorties situées sur le périmètre du Palais du Parlement et dans les tunnels est assuré par les effectifs des gendarmes.

Le personnel de la structure de gendarmes peut effectuer, lorsque la situation le demande, le contrôle des documents d'accès des personnes aux entrées dans la cour du Palais du Parlement.

La responsabilité pour l'organisation et le contrôle de l'activité de protection dans des situations d'urgence (incendies, problèmes techniques à risque accru, calamités naturelles etc.) dans leur champ d'activité ainsi que pour le respect des provisions légales, des normes spécifiques de la Chambre des Députés, des normes générales et les dispositions générales issues par le Ministère de l'Intérieur dans ce domaine, revient aux dirigeants des départements et des directions de la structure des Services de la Chambre des Députés.

La coordination des structures de protection dans des cas d'urgence, constituées dans des départements/directions au risque accru d'incendie ainsi que des responsables de la prévention et du combat des incendies nommés dans les autres directions est assurée par la Commission Centrale de Protection dans de Situations d'Urgence nommée par Ordre du Secrétaire général de la Chambre des Députés.

La Direction des Affaires Internes guide et surveille l'activité des structures de protection en cas d'urgence et assure le fonctionnement des installations et des équipements de signalisation des incendies du Palais du Parlement et du garage souterrain.

Dans les cas où, durant les travaux parlementaires et extraparlimentaires, on enregistre des situations dont l'évolution peut perturber, influencer ou arrêter l'activité en cours, à la demande du Secrétaire général de la Chambre des Députés est formée et agit des immédiatement une équipe de crise sous sa direction, dont font les suivants :

- a) des représentants des structures assurant l'ordre et la sécurité dans le Palais du Parlement.
- b) des représentants des structures des Services de la Chambre des Députés qui assurent les conditions techniques nécessaires à au bon développement des actions.

Deux fois par an ou à chaque fois qu'il est nécessaire, sous la coordination du Secrétaire général de la Chambre des Députés, sont organisées des rencontres avec les dirigeants des structures assurant l'ordre et la sécurité dans le Palais du Parlement afin d'analyser la manière dont ces activités ont eu lieu et afin d'établir les mesures nécessaires à la solution des situations apparues.

Dans le cas où l'une des structures qui coopère à assurer l'ordre et la sécurité dans le Palais du Parlement entre en possession des informations relevantes pour les missions leur revenant selon les provisions du présent Règlement, celle-ci est obligée de transmettre également ces informations aux autres structures.